Statuts de l'Association e-picure

Version 2 proposée et adoptée à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2026.

Article 1 Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre « Association e-picure ».

Article 2 Objet

L'association a pour objet :

• de favoriser l'insertion et la réinsertion sociale et professionnelle de personnes en situation de handicap, en particulier dans les métiers de la gastronomie et de l'alimentation ;

• de concevoir, organiser et financer des actions de formation, d'accompagnement, de transmission de savoir-faire et de mise en situation professionnelle dans les métiers de bouche ;

• de promouvoir une gastronomie inclusive, solidaire et responsable, respectueuse des personnes, des producteurs et des territoires ;

• de sensibiliser le grand public, les entreprises et les institutions aux enjeux du handicap, de l'inclusion et de l'emploi, notamment par des actions pédagogiques, des événements, des ateliers et des supports de communication ;

• de soutenir des projets concourant à l'autonomie, à l'accès à l'emploi et à la reconnaissance sociale des personnes en situation de handicap ;

• d'organiser, promouvoir ou participer à des manifestations et événements sportifs, gastronomiques, culturels, éducatifs, solidaires ou festifs, destinés à sensibiliser le public, à favoriser l'inclusion et à contribuer au financement de ses actions.

L'association poursuit un but non lucratif et une finalité d'intérêt général. Son action est ouverte aux personnes répondant aux critères de ses programmes, sans réserver ses interventions à ses membres, à ses fondateurs ou à leur famille. Elle n'a pas vocation à fonctionner au profit d'un cercle restreint de personnes.

Article 3 Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association peut notamment :

• organiser des ateliers, stages, formations, rencontres, courses et autres manifestations sportives, repas, animations et événements, gratuits ou payants ;

• percevoir des droits d'inscription, droits d'entrée, participations aux frais, recettes de restauration et contributions d'exposants ou de partenaires ;

• concevoir, faire fabriquer, acheter, préparer et vendre des produits en lien avec son objet, notamment des coffrets gastronomiques, des vêtements et des objets portant l'identité de l'association, ainsi que proposer des prestations en lien avec son objet, de manière occasionnelle ou habituelle ; ces activités peuvent servir de support à des parcours d'insertion ;

• accompagner et financer des projets de réinsertion sociale ou professionnelle ;

• conclure des partenariats avec des entreprises, associations et institutions publiques ou privées ;

• recevoir des dons, subventions, mécénats et contributions volontaires ;

• produire, éditer, publier et diffuser, gratuitement ou à titre payant, des ouvrages et supports de témoignage, d'information, de communication et de sensibilisation en lien avec son objet ;

• acquérir, louer ou mettre à disposition les matériels, véhicules et locaux nécessaires à ses actions ;

• réaliser toute opération licite directement liée à son objet ou permettant sa réalisation.

Les activités économiques sont exercées dans le respect des obligations légales, réglementaires et fiscales applicables. Leurs excédents sont affectés à l'objet associatif. L'organisation des manifestations reste soumise aux autorisations et obligations propres à chaque activité.

Article 4 Siège social

Le siège social est fixé à : 189 montée de l'Église, 38140 Rives.

Il peut être transféré par simple décision du Conseil d'administration, qui procède aux formalités nécessaires.

Article 5 Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 6 Membres

L'association se compose :

1. de membres fondateurs : les personnes à l'origine de sa création ;

2. de membres d'honneur : les personnes désignées, avec leur accord, par le Conseil d'administration en raison des services rendus ou susceptibles d'être rendus à l'association ; elles sont dispensées de cotisation ;

3. de membres bienfaiteurs : les personnes physiques ou morales désignées, avec leur accord et leur adhésion aux présents statuts, par le bureau de l'association en raison du soutien financier ou matériel apporté à celle-ci ; elles sont dispensées de cotisation ;

4. de membres actifs : les personnes dont la demande d'adhésion est agréée par le bureau de l'association, après avoir réglé sa première cotisation et s'être engagé à respecter les présents statuts et le règlement intérieur.

Le bureau de l'association est celui défini à l'article 14. Toute personne morale membre désigne une personne physique pour la représenter auprès de l'association et communique par écrit son identité et tout changement de représentant au bureau. Le versement d'un don, l'achat d'un coffret ou l'inscription à un événement ne confère pas, à lui seul, la qualité de membre. L'association tient une liste actualisée de ses membres.

Les quatre catégories de membres disposent des mêmes droits de vote, sous réserve des conditions de l'article 10. Aucune personne ne dispose de plusieurs voix du fait de son appartenance à plusieurs catégories.

Article 7 Admission et cotisations

Pour faire partie de l'association, il faut payer sa première cotisation annuelle et adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur et être admis selon les modalités de l'article 6.

La cotisation n'est pas obligatoire par principe. Le Conseil d'administration peut proposer à l'Assemblée générale ordinaire d'instituer une cotisation pour les membres fondateurs ou actifs. L'Assemblée générale en décide et fixe le montant, les échéances et les éventuelles dispenses. Le montant adopté reste applicable jusqu'à nouvelle décision de l'Assemblée générale. Le Conseil d'administration peut accorder une dispense individuelle motivée. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs sont dispensés de cotisation.

L'absence de cotisation, lorsqu'aucune n'est due ou lorsqu'une dispense a été accordée, ne limite pas les droits du membre.

Article 8 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, décès pour une personne physique, dissolution pour une personne morale, ou radiation prononcée par le Conseil d'administration pour motif grave ou pour non-paiement d'une cotisation effectivement due.

Avant toute radiation, l'intéressé est informé par lettre recommandée des motifs envisagés et invité à présenter ses explications devant le bureau ou par écrit. La décision motivée du Conseil d'administration lui est notifiée.

Article 9 Ressources et affectation

Les ressources de l'association comprennent notamment :

- les cotisations éventuellement instituées ;
- les dons manuels, mécénats et autres libéralités qu'elle est légalement habilitée à recevoir ;
- les subventions publiques ou privées ;
- les recettes de ventes de produits, notamment de coffrets gastronomiques ;
- les droits d'inscription, droits d'entrée, participations aux frais et recettes des événements ;
- les recettes de restauration, d'animations, d'ateliers, de formations et de prestations liées à son objet ;
- les contributions de partenaires, les recettes de parrainage commercial et les contributions d'exposants ;
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements.

Les ressources et excédents sont exclusivement affectés au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices ne peut être effectuée au profit des membres.

Une comptabilité permet d'identifier les dons et mécénats, les ventes, les recettes des événements et les dépenses des projets. Lorsque le régime fiscal applicable l'exige, une comptabilité distincte des secteurs lucratif et non lucratif est tenue ; les dons ouvrant droit à un avantage fiscal sont affectés directement et exclusivement aux activités éligibles.

Les paiements d'achats, de repas, d'inscriptions et de prestations ne sont pas assimilés à des dons. Les reçus fiscaux ne sont délivrés que lorsque les conditions légales d'éligibilité sont réunies.

Article 10 Composition et règles communes des Assemblées générales

L'Assemblée générale comprend tous les membres de l'association. Tous sont convoqués. Disposent d'une voix délibérative les membres admis depuis au moins un mois à la date de l'assemblée et à jour de toute cotisation effectivement due, ou dispensés de celle-ci.

Chaque membre disposant du droit de vote possède une voix, quel que soit le montant de son soutien. Une personne morale membre dispose d'une seule voix, exercée par son représentant désigné conformément à l'article 6. Chaque membre peut se faire représenter par un autre membre disposant du même droit, au moyen d'un pouvoir écrit. Un membre ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

L'assemblée est convoquée par le président au moins quinze jours avant sa tenue, par courrier postal ou électronique. La convocation précise la date, le lieu, les modalités de participation et l'ordre du jour. Les documents utiles sont joints ou mis à disposition des membres.

Le président, assisté du bureau, préside l'assemblée. En cas d'empêchement ou de conflit d'intérêts, les membres présents désignent un président de séance.

Les abstentions, votes blancs et votes nuls ne constituent pas des suffrages exprimés. Une feuille de présence et un procès-verbal constatent le quorum et les résultats des votes. Les règles particulières de l'AGE figurent aux articles 17 et 18.

Article 11 Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Son ordre du jour comprend le rapport moral ou d'activité, le rapport financier et l'approbation des comptes, ainsi que, s'il y a lieu, le renouvellement du Conseil d'administration. Elle se prononce également sur les orientations de l'association, les cotisations et le règlement intérieur. Les candidatures et l'élection des administrateurs sont régies par l'article 12. Lorsqu'une élection est prévue, la convocation rappelle le nombre de sièges à pourvoir et la date limite de dépôt des candidatures.

Elle délibère valablement lorsque la moitié au moins des membres disposant du droit de vote est présente ou représentée. À défaut, une seconde assemblée est convoquée avec le même ordre du jour et un délai de prévenance d'au moins quinze jours ; elle délibère sans condition de quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas d'égalité, la proposition est rejetée. Seules les questions expressément inscrites à l'ordre du jour peuvent donner lieu à une décision.

Article 12 Conseil d'administration et sélection des projets

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant trois à neuf membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale parmi les membres disposant du droit de vote. Ils sont rééligibles.

Tout membre remplissant les conditions du droit de vote à la date de l'Assemblée générale peut présenter sa candidature au Conseil d'administration, y compris un administrateur sortant. Ces conditions sont appréciées à la date de l'Assemblée générale et non à la date du dépôt de la candidature.

Les candidatures sont adressées par écrit au président, par courrier postal ou électronique, au plus tard sept jours avant l'Assemblée générale. La convocation rappelle cette échéance et indique le nombre de sièges à pourvoir. La liste des candidats est communiquée aux membres avant l'Assemblée générale.

Les administrateurs sont élus au scrutin individuel secret. Chaque candidature est soumise au vote et doit recueillir la majorité simple des suffrages exprimés.

Si le nombre de candidats ayant obtenu cette majorité dépasse le nombre de sièges à pourvoir, sont élus ceux ayant recueilli le plus de voix favorables. En cas d'égalité pour le dernier siège, un second tour est organisé entre les candidats concernés. Si l'égalité persiste, il est procédé à un tirage au sort.

En cas de vacance, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. La prochaine Assemblée générale procède au remplacement définitif pour la durée restant à courir du mandat.

Le Conseil met en œuvre les orientations de l'Assemblée générale, arrête les budgets, supervise les activités et décide de la sélection et du financement des projets dans la limite des ressources disponibles.

Les projets sont sélectionnés selon des critères objectifs : situation de handicap, finalité d'insertion ou de réinsertion, cohérence avec l'objet associatif, faisabilité, impact attendu et besoin de financement. L'adhésion à l'association n'est pas une condition pour bénéficier de son accompagnement. Le règlement intérieur précise les modalités de candidature, d'instruction, de décision et de suivi.

Toute aide fait l'objet d'une décision motivée et d'un encadrement écrit de son utilisation. Pour les biens financés ou mis à disposition, une convention précise notamment la propriété, l'affectation, les conditions d'utilisation, le suivi et le devenir du bien à la fin du projet.

Article 13 Réunions du Conseil et conflits d'intérêts

Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les trois mois, sur convocation du président ou à la demande d'au moins un quart de ses membres. Si le président ne donne pas suite à cette demande, le secrétaire peut convoquer le Conseil.

La moitié au moins des administrateurs doit participer pour que le Conseil délibère valablement. Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. En cas de partage, la voix du président est prépondérante, sauf lorsqu'il est concerné par un conflit d'intérêts.

Tout administrateur ou membre du bureau déclare les intérêts personnels ou familiaux susceptibles d'affecter son impartialité. Lorsqu'une décision concerne son propre projet, celui d'un proche ou un organisme dans lequel il détient un intérêt, il ne participe ni à la délibération ni au vote, après avoir fourni, si nécessaire, des informations factuelles.

Pour cette décision, le quorum est apprécié sur les seuls administrateurs non concernés ; au moins deux administrateurs non concernés doivent participer. À défaut, la décision est soumise à l'Assemblée générale, où les membres concernés ne participent ni à la délibération ni au vote et sont exclus du calcul du quorum pour ce point. Si aucune décision indépendante ne peut être prise, le financement est différé. Les déclarations d'intérêts et les abstentions sont consignées au procès-verbal.

Un administrateur absent sans excuse à trois réunions consécutives peut être considéré comme démissionnaire par décision du Conseil, après avoir été invité à présenter ses observations.

Article 14 Bureau et gratuité des fonctions

Le Conseil élit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé d'un président, d'un secrétaire et d'un trésorier. Il peut également élire un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire adjoint et un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit chaque fois que nécessaire sur convocation du président ou à la demande de la moitié de ses membres. Il veille au fonctionnement de l'association conformément aux orientations de l'Assemblée générale et aux décisions du Conseil.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Les attributions des membres du bureau peuvent être précisées dans le règlement intérieur prévu à l'article 16.

Toutes les fonctions exercées au sein du Conseil d'administration et du bureau sont gratuites. Les frais engagés pour l'association peuvent être remboursés sur justificatifs, selon les règles fixées par le Conseil. Les personnes concernées ne prennent pas part à la décision relative à leurs propres remboursements.

Article 15 Procès-verbaux et documents

L'association conserve les procès-verbaux des Assemblées générales, du Conseil d'administration et du bureau, les feuilles de présence et pouvoirs, la liste des membres, ainsi que les documents comptables et justificatifs.

Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance. Les déclarations et autres formalités sont accomplies conformément aux textes en vigueur.

Article 16 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée générale. Il précise notamment la sélection et le suivi des projets, la gestion des conflits d'intérêts, les remboursements de frais et les modalités pratiques de fonctionnement.

Il ne peut comporter de disposition contraire aux présents statuts. Ses modifications sont approuvées selon les mêmes modalités.

Article 17 Convocation de l'Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le président, à son initiative, à la demande d'au moins la moitié du Conseil d'administration ou d'au moins un quart des membres actifs disposant du droit de vote.

Si le président ne procède pas à la convocation dans le mois suivant une demande régulière, un membre du bureau ou du Conseil peut se substituer à lui.

Les règles de convocation, de représentation et de vote de l'article 10 s'appliquent. Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent être débattues et décidées. Le projet de modification statutaire est communiqué avec la convocation.

Article 18 Modification des statuts et dissolution

La modification des statuts et la dissolution sont obligatoirement soumises à une Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour l'une comme pour l'autre, l'AGE délibère valablement, sur première convocation, lorsque les deux tiers au moins des membres disposant du droit de vote sont présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AGE est convoquée avec le même ordre du jour et un délai de prévenance d'au moins quinze jours. Elle délibère sans condition de quorum ; la majorité des deux tiers des suffrages exprimés reste requise.

En cas de dissolution, l'AGE désigne un ou plusieurs liquidateurs. Après règlement du passif et reprise éventuelle des apports dûment justifiés, l'actif net subsistant est attribué à un ou plusieurs organismes sans but lucratif poursuivant un objet d'intérêt général similaire ou compatible avec celui de l'association.

En aucun cas les membres ne peuvent recevoir une part des biens de l'association, en dehors de la reprise éventuelle de leurs apports.

Adoption et signatures

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26/10/2026.

Fait à Rives, le 26/10/26.

Le président : Olivier GRANDAMAS
Signature :



Le secrétaire : Nicolas GRANDAMAS
Signature :

